

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS178/5
15 octobre 1999

(99-4466)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURE DE SAUVEGARDE À L'IMPORTATION DE VIANDE D'AGNEAU EN PROVENANCE D'AUSTRALIE

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Australie

La communication ci-après, datée du 14 octobre 1999, adressée par la Mission permanente de l'Australie au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), aux articles 4 et 6 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends et à l'article 14 de l'Accord sur les sauvegardes, au sujet de la mesure de sauvegarde définitive imposée par les États-Unis à l'importation de viande d'agneau.^{1,2}

En vertu de la Proclamation n° 7208 du 7 juillet 1999 visant à faciliter un ajustement positif à la concurrence des importations de viande d'agneau et du Mémoire du 7 juillet 1999 – Action au titre de l'article 203 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur au sujet de la viande d'agneau émanant du Président des États-Unis, publiés au Federal Register, Volume 64, n° 131, pages 37389 à 37392, le 9 juillet 1999, et au Federal Register, Volume 64, n° 132, pages 37393 et 37394, le 12 juillet 1999, respectivement, les États-Unis ont imposé une mesure de sauvegarde définitive sous la forme d'un contingent tarifaire à l'importation de viande d'agneau, avec effet au 22 juillet 1999.³

Le 23 juillet 1999, l'Australie a demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis en vue d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante. La demande a été distribuée sous couvert du document WT/DS178/1 (et Corr.1) daté du 29 juillet 1999. Les consultations, qui ont eu lieu le 26 août 1999 à Genève, n'ont pas permis de régler la question de manière satisfaisante.

¹ G/SG/N/10/USA/3-G/SG/N/11/USA/3, et G/SG/N/10/USA/3/Suppl.1-G/SG/N/11/USA/3/Suppl.1.

² Comprend la viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée relevant des sous-positions 0204.10.00, 0204.22.20, 0204.23.20, 0204.30.00, 0204.42.20 et 0204.43.20 du Tarif harmonisé des États-Unis.

³ Modifiée ultérieurement par la Proclamation n° 7214 du 30 juillet 1999 visant à assurer l'administration efficace et équitable des mesures prises au sujet des importations de viande d'agneau et à répondre à d'autres objectifs, émanant du Président des États-Unis et publiée au Federal Register, Volume 64, n° 149, pages 42265 à 42267, le 4 août 1999.

L'Australie considère que cette mesure, et les mesures et décisions connexes prises par les États-Unis, sont incompatibles avec les obligations découlant pour les États-Unis de l'Accord sur les sauvegardes et du GATT de 1994, en particulier avec les dispositions ci-après:

- a) articles 2, 3, 4, 5, 6, 11 et 12 de l'Accord sur les sauvegardes, et
- b) articles I^{er}, II et XIX du GATT de 1994.

L'Australie demande que le groupe spécial chargé d'examiner la question soit doté du mandat type.

L'Australie souhaite que la présente demande soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'Organe de règlement des différends qui doit se tenir le 27 octobre 1999.
